

TRAITE DE FUSION
rectificatif

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LANSADE

Société par actions simplifiée au Capital de 148.000 euros

Siège social : Le Peuronceau 23000 GUERET

RCS de GUERET sous le n° 381 717 875

Représentée par Monsieur Joanny ALLEGAERT en sa qualité de président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'une part

GUILMOT

Société par actions simplifiée au capital de 430.000 euros

Siège social : Zone Artisanale les Alouettes 18520 AVORD

RCS de BOURGES sous le n° 305 785 925

Représentée par Monsieur Christian COLLOMBAT en sa qualité de président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'autre part

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société LANSADE par la société GUILMOT, il a été exposé ce qui suit :

1 - Principe et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

La société LANSADE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société GUILMOT à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société LANSADE, sera transmis à la société GUILMOT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société LANSADE à cette date, sans exception ;
- la société GUILMOT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

La société LANSADE a pour objet en France, Départements et Territoires d'Outre Mer, et éventuellement en tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exploitation directe d'un fonds de commerce de vente en Gros, demi-gros et détail de tous produits laitiers, crèmes glacées, produits surgelés et salaisons ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

AS CC

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 07 mai 1991, soit jusqu'au 06 mai 2090.

Son capital s'élève actuellement à 148.000 euros, divisé en 3 700 actions de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société GUILMOT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous fonds de commerce de négoce de produits laitiers, et de tous produits de consommation frais ou froids, surgelés ou congelés, et de tous aliments solides et liquides et plus généralement de tous articles et biens de consommation ; la participation de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet ;
- Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 23 Avril 1976, soit jusqu'au 22 Avril 2026.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 430 000 euros, divisé en 8 600 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

3 - Liens en capital

La société par actions simplifiée GUILMOT détient les 3 700 actions de la société par actions simplifiée LANSADE soit la totalité des parts composant le capital de la société LANSADE.

4 - Motifs et objectif de la fusion

Les deux sociétés ont envisagé la fusion pour les motifs suivants :

Dans le cadre de la simplification et de la rationalisation du groupe, il est apparu souhaitable au dirigeant de procéder à la fusion de ses sociétés afin de réduire les coûts d'ordre juridique et comptable, d'alléger les structures, de favoriser la rentabilité des sociétés.

AS

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DATE D’EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE – METHODES D’EVALUATION

Article 1 – Date d’effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l’opération

La fusion sera réalisée, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2011.

En outre, chacune des sociétés GUILMOT et LANSADE a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 31 mars 2011.

Article 2 - Méthodes d’évaluation utilisées pour la détermination de la partie d’échange :

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société GUILMOT détient la totalité des parts de la société LANSADE.

Pour déterminer les valeurs d’apports, les parties ont convenu de n’effectuer aucune revalorisation de ces éléments patrimoniaux. Les actifs et passifs sont apportés à leur valeur nette comptable.

TITRE II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif

Monsieur Joanny ALLEGAERT, agissant au nom et pour le compte de la société LANSADE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GUILMOT, au moyen de l’absorption de la première par la seconde, fait apport à la société GUILMOT, sous les garanties ordinaires et de droit et sous conditions suspensives, ce qui est accepté par Monsieur Christian COLLOMBAT, au nom et pour le compte de cette dernière.

Sous ces conditions, il est fait apport de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LANSADE, y compris les éléments actifs et passifs résultants des opérations faites depuis le 31 mars 2011, date choisie pour établir les conditions de l’opération jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l’énumération ci-après n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LANSADE devant être dévolu à la société GUILMOT dans l’état où il se trouvera à cette date.

Pour mémoire l’actif net apporté au 31 mars 2011 suivant :

3.1 - Actif

A – ACTIF IMMOBILISE

Les valeurs ci-dessous exprimées sont en euros.

■ Immobilisations incorporelles :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
Fonds de commerce	12 196	0	12 196
Autres immobilisations incorporelles	726	726	0
Total Immobilisations incorporelles	12 922	726	12 196

AS

■ Immobilisations corporelles :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Constructions</u>	38 913	24 726	14 187
<u>Installations techniques, matériel et outillage industriels</u>	59 787	57 806	1 981
<u>Autres immobilisations corporelles</u>	207 016	200 162	6 854
Total Immobilisations corporelles	344 629	282 694	23 022

■ Immobilisations financières :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Participations & créances rattachées</u>	0	0	0
<u>Autres immobilisations financières</u>	0	0	0
Total Immobilisations financières	0	0	0

Le montant total de l'actif immobilisé de la société LANSADÉ est égal à 35 217 euros.

B – ACTIF CIRCULANT

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Matières premières, approvisionnements</u>	2 326		2 326
<u>Marchandises</u>	58 200		58 200
<u>Clients et comptes rattachés</u>	177 516	21 590	155 927
<u>Autres créances</u>	149 019		149 019
<u>Disponibilités</u>	97 545		97 545
<u>Charges constatées d'avance</u>	1 718		1 718
Total de l'actif circulant	486 324	21 590	464 734

Le montant total de l'actif circulant de la société LANSADÉ est égal à 464 734 euros.

Le montant total de l'actif apporté de la société LANSADÉ est égal à 499 951 euros.

3.3 – Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 mars 2011 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

AS

<u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u>	980	euros
<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	171 808	euros
<u>Dettes fiscales et sociales</u>	59 614	euros
<u>Autres dettes</u>	18 549	euros
Total du passif	250 951	euros

Le montant total du passif de la société LANSADE est égal à 250 951 euros

Monsieur COLLOMBAT Christian, agissant en qualité de président, certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2011 : aucun passif non comptabilisé.

3.4 - Actif net apporté

■ Montant total de l'actif de la société LANSADE	499 951 euros
■ A retrancher montant du passif de la société LANSADE	250 951 euros

ACTIF NET APORTE.....249 000 euros

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la société exploité à Guéret résulte de l'apport fait par Monsieur Xavier LANSADE lors de la constitution de la société.

Article 5 – Propriété – Jouissance

La société GUILMOT aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société LANSADE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société LANSADE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société LANSADE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société LANSADE seront transmis à la société GUILMOT.

De convention expresse entre les parties, la société GUILMOT, aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société LANSADE à compter du 1^{er} avril 2011.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GUILMOT au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société GUILMOT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

AJ 

Article 6 – Engagements réciproques

Les sociétés GUILMOT et LANSADE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société LANSADE remettra à la société GUILMOT les comptes de la période du 1^{er} avril 2011 à la date de réalisation définitive de la fusion

Article 7 - Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipés, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés leur protection sociale.

4° Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société LANSADE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GUILMOT au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

5° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

8° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV – DECLARATIONS - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8 : Déclarations

Monsieur Joanny ALLEGAERT, ès qualité de représentant de la société absorbée déclare :

Que la société LANSADE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

Que les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Année 2009 : CA : 1.832.582 euros ; Résultat : 12.450 euros

Année 2010 : CA : 1.651.171 euros ; Résultat : 11.142 euros

Année 2011 : CA : 1.818.429 euros ; Résultat : 32.289 euros

Il déclare par ailleurs que les livres de comptabilité de la société absorbée ont été visés par le représentant des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

II Rémunération des apports

La société absorbante GUILMOT détenant la totalité du capital social de la société absorbée, et ne pouvant se rémunérer à elle - même l'apport qu'elle reçoit de la société LANSADE en vertu des dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas émis d'actions par la société absorbante en rémunération dudit apport, à titre d'augmentation de capital.

En conséquence il n'est pas nécessaire d'établir un rapport d'échange des titres entre les deux sociétés, et la société GUILMOT renonce à ses droits dans l'augmentation de capital susvisée, de telle sorte que cette augmentation n'aura pas lieu.

L'actif net apporté par la société absorbée ressort à 249.000 euros

Et la valeur comptable des parts LANSADE dans les livres de la société absorbante ressort à 245.000 euros

Soit une différence de 4.000 euros

Qui constitue le vrai boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société GUILMOT et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

TITRE V – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 10 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de cette reprise par la société GUILMOT de la totalité de l'actif et du passif de la société LANSADE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

AS 

TITRE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 11 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante : l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société LANSADE par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports à titre de fusion, pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

TITRE VII – ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 13 – Dispositions générales

Le représentant des sociétés GUILMOT et LANSADE oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports à titre de fusion.

Article 14 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans les champs d'application de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} avril 2011.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Le soussigné, ès qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts.

En conséquence, la société GUILMOT prend l'engagement :

- de reprendre, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société LANSADE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations, ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

AS

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 15 – Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257, 7 du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composants a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée. La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondants.

Article 16 – Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 au code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

I Formalités

La société absorbante accomplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

AS
cl

La société absorbante remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens qui lui ont été apportés.

II Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

III Frais

Tous les frais, droits ou honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations, le représentant des sociétés en cause, ès qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités.

Fait à Avord,

Le 22 Août 2011

En 7 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe.

Pour la société GUILMOT/SA
M. Christian COLLOMBAT

Pour la société LANSADE
M. Joanny ALLEGAERT

AJ